

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

*(Passée en application des articles L 2113-6, L 2113-7 du code de la commande publique
et de l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales)*

ENTRE:

Le SMEVOM du Charolais, Brionnais et Autunois, ZAC de Ligerval-Rue de la Brosse Virots-
71160 Digoin

représentée par son Président, Gilles Perrette,

dûment habilité par délibération du Conseil syndical du 10 avril 2025

ET:

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 Rue Louis Desrichard –
71600 Paray le Monial

représentée par son Président, Gérald Gordat,

dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2025

désignés ci-après « membres du groupement »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVRAIT:

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de définir :

- La dénomination du groupement
- L'objet du groupement
- Les modalités de fonctionnement du groupement
- La durée du groupement
- L'identification du coordonnateur et l'étendue de ses prérogatives
- La désignation de la commission d'appel d'offres du groupement

Cette désignation commune

- Permet la mise en œuvre d'une seule procédure de marché
- Favorise pour les collectivités une économie
- Offre aux candidats la facilité d'une seule adresse

Article 2: Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est :

Groupement de commandes du SMEVOM du Charolais, Brionnais et Autunois et de la Communauté de Communes le Grand Charolais pour le marché relatif au transport des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin ainsi que la gestion du site, et du traitement des ordures ménagères résiduelles.

Article 3 : Objet et durée de la convention

Le présent groupement de commandes, constitué conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique a pour objet la mise en œuvre de la procédure de désignation d'un opérateur économique pour la réalisation de l'opération suivante :

« marché relatif au transport des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin ainsi que la gestion du site, et du traitement des ordures ménagères résiduelles »

Ce marché comporte des prestations de chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et court jusqu'à la fin du marché pour lequel elle est instituée.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le présent marché est composé de deux lots :

1. Transport des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin ainsi que la gestion du site
2. Traitement des ordures ménagères résiduelles

Le marché débutera le 1er janvier 2026 :

- Lot 1 : pour une durée ferme de 24 mois possibilité de prolonger deux fois d'un an
- Lot 2 : pour une durée ferme de 48 mois sans prolongation possible.

Le marché ne pourra donc être reconduit après le 1er janvier 2030.

Le périmètre matériel de la présente convention de groupement de commande concerne exclusivement le lot n°1 « Transport des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin ainsi que la gestion du site ».

Le coût total du lot n°1 du marché est estimé à 5 537 838€ HT dont 106 990 €HT pour le chargement des recyclables sur le quai de transfert de Digoin.

Article 4: Durée du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement, jusqu'à la fin de la durée du marché.

Article 5 : Identification et attributions du coordonnateur

Le coordonnateur chargé de la gestion du présent groupement de commandes est le SMEVOM du Charolais, Brionnais et Autunois (représenté par son Président, M. Gilles Perrette).

Le coordonnateur du groupement assume les missions suivantes au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- Prise en charge de la totalité de la phase de passation du marché, élaboration du dossier de consultation des entreprises, publications, envoi du DCE aux entreprises et réception des offres, convocation de la CAO, secrétariat de la CAO, finalisation du marché, information des candidats non retenus, envoi au contrôle de légalité.
- Notification au titulaire,
- Signature du marché
- Exécution du marché

Article 6: Modalités de fonctionnement du groupement

La signature, la notification et l'exécution du marché relève de la responsabilité du coordonnateur.

Les travaux relevant des installations techniques à la charge d'un membre du groupement ne peuvent s'exécuter sans concertation ni approbation de celui-ci ; le coordonnateur met en œuvre cette décision. Le coordonnateur reste le seul référent du titulaire du marché.

Le suivi de l'exécution du marché relève du coordonnateur. Cependant chacun des membres du groupement liquide directement les factures afférentes à son équipement ; le marché prévoira à cet effet une facturation spécifique pour chaque entité.

Tout avenant au marché doit faire l'objet d'une acceptation de chacun des membres du groupement.

Article 7 : Composition de la commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres (C.A.O.) du groupement sera instaurée, conformément à l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du SMEVOM ;
- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur, soit le Président du SMEVOM.

Cette commission fonctionne conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales se rapportant aux CAO.

En outre, pourront assister aux réunions de la C.A.O. un représentant des services techniques et/ou

un représentant administratif, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, de chacun des membres du groupement.

Article 8: Prise en charge des frais matériels de fonctionnement

Les frais matériels de fonctionnement pouvant être occasionnés dans le cadre du présent groupement de commandes feront l'objet d'une participation égale de chaque membre, et cela quelle que soit la nature des dépenses.

Sans que cette liste soit exhaustive, ils comprennent notamment les points suivants :

- frais de publicité liés à la consultation et à l'avis d'attribution,
- frais de reprographie des dossiers de consultation des entreprises,
- frais d'expédition des dossiers des entreprises.

Article 9: Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Intégralité de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes.

Communauté de Communes de Marcigny

Le Président,
A Paray le Monial, le 25 avril 2025

**SMEVOM du Charolais,
Brionnais et Autunois,**

Le Président
A Digoïn, le 24 avril 2025

